Arrêté du 4 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

NOR: JUSF1202206A

Le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 1992 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2006 portant nomination de Mme Chantal LOISILLON, attachée d'administration à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, responsable du département des ressources humaines;
- Vu l'arrêté du 14 février 2008 relatif au changement de dénomination et à la réorganisation du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Pierre VALENTIN, directeur interrégional, directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Rodney SABOURDY, directeur fonctionnel, secrétaire général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 portant nomination de M. Christian LEMOINE, directeur fonctionnel, directeur général adjoint de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à :

M. Christian LEMOINE

à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

 1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

l'octroi des congés annuels ;

l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés de paternité;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;

l'autorisation des cumuls d'activités ;

les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;

l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;

l'octroi ou le renouvellement du congé parental;

l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;

l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;

l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;

l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;

l'octroi des congés de représentation ;

l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

la décision d'élévation d'échelon;

la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;

la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;

la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;

l'élaboration des cartes professionnelles ;

l'édiction des arrêtés d'intérim.

2° Pour les agents non titulaires :

le recrutement;

l'octroi des congés annuels ;

l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés de paternité;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;

les autorisations d'absence;

l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;

l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;

l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

l'autorisation des cumuls d'activités ;

l'octroi des congés de représentation ;

l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite ; l'octroi et la revalorisation des rentes. Article 2 Délégation est donnée à : M. Rodney SABOURDY à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à : 1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption; l'octroi des congés de paternité; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; la décision d'élévation d'échelon; la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation;

la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation;

l'élaboration des cartes professionnelles ;

l'édiction des arrêtés d'intérim.

2° Pour les agents non titulaires :

le recrutement;

l'octroi des congés annuels ;

l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés de paternité;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;

Article 3

Délégation est donnée à Mme Chantal LOISILLON

à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

l'octroi des congés annuels ;

l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés de paternité;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;

la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;

la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation.

2° Pour les agents non titulaires :

le recrutement ;

l'octroi des congés annuels ;

l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés de paternité;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 4 janvier 2012.

Le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse,

Jean-Pierre VALENTIN